

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES TRAVAUX PUBLICS

CONSEIL DE DIRECTION

BP 510 Yaoundé-CAMEROUN
Tél : (237) 222 23.09.44
Fax : (237) 222 22.18.16



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC
WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL
OF PUBLIC WORKS

THE BOARD OF DIRECTORS

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS « ENSTP »**

**ECOLE NATIONALE
SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS**

CONSEIL DE DIRECTION



**NATIONAL ADVANCED
SCHOOL
OF PUBLIC WORKS**

**THE BOARD OF THE
DIRECTORS**

**RESOLUTION N° 006 /CD DU _____ PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS**

LE CONSEIL DE DIRECTION, Réuni en sa 2^{ème} Session Extraordinaire du 07 Juillet 2021,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;
- Vu** le décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011/119 du 18 mai 2011 portant dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun ;
- Vu** le décret n° 2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** le décret n° 2016/426 du 26 octobre 2016 portant réorganisation de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics ;
- Vu** le décret n° 2018/461 du 07 Aout 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- Vu** le décret n° 2019/541 du 14 octobre 2019 portant nomination de la Présidente du Conseil de Direction de l'ENSTP ;
- Vu** le décret n° 2019/542 du 14 octobre 2019 portant nomination du Directeur et Directeur Adjoint chargé des études de l'ENSTP ;
- Vu** l'arrêté n° 08/0249/MINESUP du 11 septembre 2008 portant statut commun des étudiants des institutions universitaires publique du Cameroun ;
- Vu** l'arrêté N° 13/0645/MINESUP du 30 décembre 2013 fixant les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline des personnels d'appui des institutions universitaires publiques du Cameroun et précisant les règles de la procédure disciplinaire ;
- Vu** l'Arrêté n° 038/PM du 07 Avril 2020 portant Constatation de la composition de la composition du Conseil de Direction de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics ;
- Vu** l'Arrêté Conjoint n° 057/AC/MINESUP/MINTP du 07 Mai 2021 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline de l'Ecole Nationale des Travaux Publics ;
- Vu** la circulaire n° 17/MINESUP/SG/DAJ du 05 septembre 2017 relative à l'obligation du service fait par les enseignants des universités d'Etat ;
- Vu** la circulaire ministérielle 17/0013/MINESUP/SG/DAJ/CC du 17 octobre 2017 relative au respect de la procédure disciplinaire dans les institutions publiques d'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu** les délibérations du Conseil de Direction de l'ENSTP au cours de sa 2^{ème} Session Extraordinaire du 07 Juillet 2021

ADOPTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La présente résolution porte sur le Règlement Intérieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, ci-après désignée (ENSTP).

Article 2. (1) L'ENSTP est un établissement public d'enseignement supérieur à statut particulier.

(2) Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des travaux publics, sous la tutelle académique du ministère chargé de l'enseignement supérieur et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Article 3. (1) L'ensemble des personnes physiques ou morales concourant au fonctionnement, au développement et au rayonnement de l'ENSTP constitue sa communauté universitaire.

(2) La communauté universitaire de l'ENSTP comprend :

- les autorités académiques, responsables de l'exécution des missions générales et spécifiques de l'ENSTP qui assurent la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services internes et des structures opérationnelles ;
- les personnels enseignants, principaux garants de la qualité des enseignements et des formations assurées par l'ENSTP ;
- les responsables et les personnels d'appui des services administratifs, techniques et financiers ;
- les étudiants.

Article 4. Etant une institution d'enseignement supérieur, l'ENSTP est un lieu clos et apolitique

Elle est un haut lieu de savoir et de tolérance des opinions.

Toute forme de propagande politique ou idéologique, l'emprise partisane sont prohibées

Toute atteinte à la dignité de la personne humaine est proscrite.

La promotion de l'égalité des genres y est effective.

CHAPITRE II : DE LA POLICE GENERALE DU CAMPUS

Article 5. L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique partisane.

Article 6. (1) La police générale de l'ENSTP est assurée par le Directeur.

(2) Elle consiste à garantir le déroulement normal des activités de formation et de recherche dans la liberté, l'ordre, la dignité, le respect de la déontologie universitaire et des lois et règlements de la République.

Article 7. (1) Aucun membre des forces de l'ordre et aucun huissier de police ne peut pénétrer dans le campus de l'ENSTP pour constater un cas de délit ou pour exécuter un mandat de justice contre un étudiant, un enseignant, un personnel non enseignant, sans l'autorisation du Directeur

(2) Il présente au Directeur, l'autorisation spéciale écrite des autorités

compétentes.

(3) Les convocations, assignations, significations et toutes notifications adressées par les autorités de police, de gendarmerie ou de justice à l'ENSTP sont remises au Directeur qui les fait parvenir au destinataire, puis en fait accuser de réception par ce dernier.

Article 8. Les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution de documents sont fixées par le Directeur de l'ENSTP.

Article 9. : En cas de menaces contre l'ordre dans les enceintes et locaux de l'ENSTP, le Directeur peut :

- Interdire l'accès de ces enceintes et locaux à des membres du personnel et à des étudiants. Cette interdiction, qui ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente (30) jours peut, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, être prolongée jusqu'au jour où la juridiction saisie se sera prononcée par une décision devenue définitive ;
- Suspendre des enseignements, des travaux dirigés et des travaux pratiques au sein de l'ENSTP.

Article 10. (1) Le Directeur de l'ENSTP peut faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et éventuellement de constater les manquements qui seraient faits à la discipline universitaire.

(2) Ces personnels prêtent serment devant la Direction de l'ENSTP, d'exercer fidèlement leurs fonctions conformément aux normes universitaires et aux lois de la République.

Article 11. (1) Nul ne peut empêcher ou porter atteinte au fonctionnement des activités de l'ENSTP, à la sécurité des personnes et des biens au sein du campus, ni à la tenue des réunions autorisées de la communauté universitaire de l'ENSTP.

(2) Nul ne peut faire violence, proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire de l'ENSTP ou à l'égard de l'un de ses invités sans encourir les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12. (1) Le campus de l'ENSTP est délimité et correspond à un titre foncier.

(2) Sont considérés comme faisant partie du campus et de ses annexes, les immeubles acquis ou loués en dehors de celui-ci suivant des contrats ou conventions déterminés.

(3) Nul ne peut, sans encourir des sanctions disciplinaires, porter atteinte aux biens de l'ENSTP ou d'un membre de sa communauté universitaire au sein du campus ou dans ses annexes sans préjudice du recours aux autres voies de droit.

CHAPITRE III :DE LA FORMATION

Article 13. L'accès à la formation à l'ENSTP se fait par voie de concours suivant les conditions de diplômes, les capacités d'accueil et d'encadrement.

Article 14. (1) L'ENSTP prend des dispositions et des initiatives appropriées pour la promotion du genre.

(2) Des personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, peuvent être admises à l'ENSTP conformément aux usages internationaux et/ou aux conditions et accords signés entre le Cameroun et les pays d'origine des postulants.

Article 15. Les formations sont sanctionnées suivant le cas par un diplôme ou un certificat délivré par l'ENSTP, et le cas échéant, par l'ENSTP et les institutions universitaires nationales et/ou internationales partenaires.

Article 16. (1) Dans les formations, les enseignements au sein de l'ENSTP sont organisés en cycles.

(2) La nature, l'organisation des cycles et le régime des études et des examens sont définis par un texte particulier.

(3) L'année académique est organisée en semestres.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ENSEIGNANTS

TITRE I : DES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Article 17. (1) Le personnel enseignant de l'ENSTP comprend :

- les enseignants permanents ;
- les enseignants associés ;
- les enseignants vacataires.

(2) Les enseignants permanents, recrutés par le Conseil de Direction suivant les besoins exprimés par le Directeur, après avis du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique, sont régis, selon le cas, pour leur avancement et promotion au grade, par le Statut Général de la Fonction Publique ou par les textes de l'enseignement supérieur.

Les enseignants permanents de l'ENSTP relevant du corps de l'Enseignement Supérieur sont répartis dans les grades suivants par ordre de préséance :

- Professeur ;
- Maître de Conférences ;
- Chargé de Cours ;
- Assistant.

Les enseignants permanents de l'ENSTP recrutés en qualité de moniteur sont classés en grade ainsi qu'il suit :

- Moniteur 1^{ier} Grade
- Moniteur 2^{ème} Grade
- Moniteur 3^{ème} Grade
- Moniteur 4^{ème} Grade
- Moniteur 5^{ème} Grade
- Moniteur 6^{ème} Grade

(3) Les enseignants associés sont des personnels mis à la disposition de l'ENSTP dans le cadre de la coopération internationale ou de partenariat et qui remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(4) Les enseignants vacataires sont recrutés par le Directeur, suivant les modalités arrêtées par le Conseil de Direction, parmi les membres du corps des enseignants de l'enseignement supérieur, les agents publics et les professionnels du secteur privé.

Article 18. (1) Les personnels enseignants de l'ENSTP assurent essentiellement une mission :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- de promotion scientifique ;
- d'appui au développement.

(2) Les activités d'enseignement visent les prestations pédagogiques imparties à l'enseignement.

Les activités de recherche et de promotion scientifiques visent d'une part, les travaux personnels ou collectifs de recherche et, d'autre part, l'animation, l'encadrement et la direction des travaux de recherche individuels ou collectifs des étudiants.

Les activités d'appui au développement portent sur les missions particulières qui sont confiées aux enseignants par les services et organismes publics ou privés.

(3) L'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de production scientifique, d'évaluation et de rectitude morale. Il est soumis au respect des textes en vigueur dans son domaine d'activité.

Article 19. Les personnels enseignants exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement, incluant la formation initiale et continue, la formation à distance, le tutorat, l'orientation, le conseil et le contrôle de connaissances ;
- la recherche ;
- la diffusion des connaissances ;
- la coopération inter-universitaire nationale et internationale ;
- les activités d'appui au développement ;
- l'administration et la gestion.

Article 20. (1) Les enseignants permanents de l'ENSTP sont tenus de fournir, pendant toute la période de l'année académique, un service annuel d'enseignement fixé ainsi qu'il suit :

a) Les enseignants permanents relevant du corps de l'Enseignement Supérieur

Grades	Service annuel d'enseignement
Professeurs	150 heures de cours
Maîtres de Conférences	175 heures de cours
Chargés de Cours	200 heures de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques
Assistants	200 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques

b) Les moniteurs

Grades	Service d'appui à l'enseignement
Moniteur 6 ^{ème} Grade	250 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques
Moniteur 5 ^{ème} Grade	300 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques
Moniteur 4 ^{ème} Grade	350 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques
Moniteur 3 ^{ème} Grade	350 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques.
Moniteur 2 ^{ème} Grade	350 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques
Moniteur 1 ^{er} Grade	350 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques

(2) Les enseignants permanents de l'ENSTP nommés à une fonction administrative au sein de l'ENSTP, bénéficient d'un abattement 50% sur leur service annuel d'enseignement dû.

Article 21. Les enseignants permanents de l'ENSTP sont soumis à l'obligation d'assiduité, de ponctualité et de présence au sein de l'ENSTP, pour assurer les tâches d'enseignement, de recherche et d'encadrement des étudiants.

TITRE II : DES DROITS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article 22. (1) L'Etat garantit aux personnels enseignants de l'ENSTP, dans l'exercice de leur fonction, le bénéfice des franchises et liberté universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des usages académiques.

(2) La police générale des institutions universitaires consiste, pour les personnels enseignants de l'ENSTP, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et règlements.

Article 23. Le personnel enseignant a droit dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée. Sa protection est assurée par l'Etat qui garantit sa dignité.

Article 24. (1) Dans le cadre du respect des personnes et des nécessités de dialogue et d'ouverture, les égards dus à l'enseignant sont particulièrement exigés au sein de la communauté universitaire.

(2) Nul ne peut, dans ce contexte, faire violence ou proférer des menaces à l'encontre d'un enseignant sans encourir les sanctions disciplinaires, dans le cadre de la procédure réglementaire d'urgence et sans préjudice du recours aux autres voies de droit.

**CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES PERSONNELS D'APPUI
ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE**

**TITRE I : DES OBLIGATIONS DES PERSONNELS D'APPUI ADMINISTRATIF,
TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE**

Article 25. Les personnels d'appui administratif, technique et pédagogique de l'ENSTP comprennent :

- les personnels contractuels propres, recrutés directement par l'ENSTP ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail affectés à l'ENSTP à la demande du Directeur, après approbation du Conseil de Direction.

Article 26. (1) Les personnels d'appui administratif, technique et pédagogique de l'ENSTP sont tenus d'exercer personnellement avec diligence, probité et sens de responsabilité les tâches à eux confiées, sans discrimination aucune.

(2) Ils sont tenus de satisfaire aux demandes d'informations du public, dans le respect des règles relatives aux obligations de réserve et de discrétion professionnelles.

Article 27. (1) Il est interdit à tout personnel d'appui de l'ENSTP d'avoir sous quelque dénomination que ce soit, par lui-même ou par une personne interposée, des intérêts soit dans le secteur soumis à son contrôle direct, soit dans une entreprise traitant avec l'ENSTP.

(2) Il est interdit aux personnels d'appui de l'ENSTP de demander ou de recevoir, pendant ou après service et sous quelque forme que ce soit, une rémunération quelconque en espèce ou en nature, offerte par les usagers ou pour un travail rendu dans le cadre du service.

Article 28. Tout personnel d'appui de l'ENSTP est tenu d'obéir aux instructions individuelles ou générales données par son supérieur hiérarchique dans le cadre du service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, il a le devoir de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public, sauf réquisition de l'autorité compétente établie dans les formes et les procédures légales. Dans ce cas, sa responsabilité se trouve dégagée.

Article 29. Les personnels d'appui de l'ENSTP sont tenus à l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation de réserve consiste lors de leur service, en la mise entre parenthèses de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 30. (1) les personnels d'appui de l'ENSTP doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations ou documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(2) Tout détournement ou soustraction de pièce ou de document de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction à moins qu'elle ne soit exécutée sur instruction de la hiérarchie.



TITRE II : DES DROITS DES PERSONNELS D'APPUI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 31. (1) Les personnels d'appui administratif, technique et pédagogique de l'ENSTP jouissent des libertés d'expression et d'information reconnues aux membres de la communauté universitaire selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

(2) Ils jouissent de la liberté de s'affilier à un syndicat de leur choix dans les conditions prévues par le Code du travail.

(3) La police générale des institutions universitaires consiste, pour les personnels d'appui administratif et technique, à assurer le déroulement normal des activités de l'ENSTP dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et règlements.

Article 32. (1) Les personnels d'appui administratif, technique et pédagogique ont droit, après service fait, à un traitement comprenant un salaire de base et des accessoires de salaire.

(2) Le salaire de base et les accessoires de salaires des personnels d'appui administratif et technique sont calculés au mois et alignés sur les barèmes prévus par la grille salariale adoptée par le Conseil de Direction.

(3) Les personnels d'appui administratif, technique et pédagogique bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- la prime de technicité ;
- la prime d'appui à l'enseignement et à la recherche ;
- l'indemnité de transport ;
- l'indemnité de non logement ;
- la prime spéciale du secteur de bâtiment et travaux publics.

(4) Un texte particulier fixe les montants et les modalités de paiement desdites primes et indemnités.

Article 33. D'autres avantages peuvent, en tant que de besoin, être accordés aux personnels d'appui de l'ENSTP par le Conseil de Direction, en fonction des moyens disponibles.

Article 34. (1) Les personnels d'appui administratif et technique ont droit à la protection que l'Etat assure à ses personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) L'ENSTP assure aussi aux personnels d'appui administratif et technique, la réparation des préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions et se substitue de plein droit à eux pour la réparation des dommages causés à leur tour aux tiers.

(3) Toutefois, l'ENSTP dispose d'une action récursoire à l'encontre des personnels d'appui administratif et technique mis en cause, qui peuvent faire l'objet d'ordres de recettes en vue de retenue sur leurs soldes.

Article 35. (1) L'ENSTP assure au personnel d'appui administratif et technique, une formation continue en fonction des disponibilités budgétaires.



(2) Toute participation à une formation continue par un personnel d'appui administratif et technique de l'ENSTP se fait avec l'autorisation du Directeur. Dans le cas contraire, le mis en cause, considéré comme en position d'absence irrégulière ou d'abandon de poste, encoure les sanctions disciplinaires conséquentes et ne peut par ailleurs se prévaloir de cette formation pour prétendre à un avancement ou un reclassement.

Article 36. Le personnel d'appui administratif et technique bénéficie des congés administratifs, de maladie et de maternité, et des permissions exceptionnelles d'absence dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ETUDIANTS

TITRE I : DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 37. Est considéré comme étudiant de l'ENSTP, le candidat qui réunit les quatre (04) conditions ci-après :

- a) l'admission à un concours d'entrée conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) l'acquittement des droits universitaires requis pour l'année académique considérée conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) l'inscription de l'intéressé au niveau requis conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) la détention d'une carte d'étudiant en cours de validité , délivrée par le Directeur de l'ENSTP.

Article 38. (1) Les étudiants sont astreints au paiement des droits universitaires de l'année académique.

(2) La nature, le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par un texte particulier.

Article 39. (1) Les obligations des étudiants consistent en l'observance stricte des textes régissant leurs études et leur comportement au sein de l'ENSTP.

(2) L'étudiant est tenu notamment de s'acquitter des frais de participation à sa formation et des modalités d'inscription en vigueur.

(3) L'étudiant est astreint aux obligations de discipline, d'assiduité aux enseignements, et de pudeur. A cet effet, il est tenu de se consacrer à ses études, de prendre part aux évaluations prévues par les textes régissant sa formation.

(4) L'étudiant est astreint également à l'obligation de s'acquitter des frais de participation régulièrement institués au titre de la vie associative.

Article 40. L'étudiant a le devoir de satisfaire aux demandes d'information émanant de l'administration de l'ENSTP. A ce titre, il est tenu d'obéir aux instructions individuelles ou générales données par l'administration de l'ENSTP dans le cadre du service et conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 41. Tout détournement des fonds appartenant à l'ENSTP ou à une association d'étudiants régulièrement constituée, toute soustraction ou confiscation de pièces ou de documents appartenant à l'ENSTP ou à une association d'étudiants régulièrement constituée, sont interdits. Il en est de même de leur reproduction à des fins commerciales, de leur divulgation ou de leur utilisation à des fins contraires à l'éthique et à la déontologie universitaires.

Article 42. Tout acte ou autre forme de vandalisme est interdit.

TITRE II : DES DROITS DES ETUDIANTS

Article 43. (1) L'étudiant jouit des droits reconnus dans le cadre des franchises universitaires, de l'éthique et de la déontologie universitaires.

(2) Il peut adhérer aux associations d'étudiants agréées par le Directeur de l'ENSTP, en vue d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts d'étudiant.

(3) Il doit participer à la désignation des représentants d'étudiants auprès des instances institutionnelles.

(4) Les associations constituées par les étudiants exercent leurs activités au sein du campus de l'ENSTP conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44. (1) L'étudiant a droit à un dossier tenu par l'administration de l'ENSTP et contenant toutes les pièces relatives à sa situation académique et au déroulement de sa formation.

Ces pièces doivent être codifiées, saisies et archivées sans discontinuité.

(2) Ne peut figurer dans ce dossier, aucune mention ni document concernant ses opinions ou convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

(3) L'étudiant jouit du droit d'accès à son dossier académique. Il peut notamment exiger de l'administration de l'ENSTP, la clarification, la rectification, la mise à jour, le complément ou le retrait des informations inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

(4) A la demande de l'intéressé, l'administration de l'ENSTP doit procéder, dans un délai raisonnable et sans frais à la charge du concerné, à la modification demandée.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'administration de l'ENSTP auprès de laquelle est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations ou documents contestés ont été communiqués par l'étudiant lui-même ou avec son accord.

Article 45. L'étudiant a droit aux enseignements et autres activités prescrits par les programmes de formation

Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'étudiant.

Article 46. (1) Le droit à l'intégrité physique et morale des étudiants est garanti dans l'Enseignement Supérieur.

(2) sont proscrits :

- les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou humiliation ;

- la distribution, la vente et la consommation des boissons alcooliques, des drogues et de toutes autres substances nocives à la santé au sein de l'ENSTP. Il en est de même des documents contraires à la morale publique, à la conscience nationale et à l'éthique universitaire ;

- le harcèlement sous toutes ses formes.

Article 47. L'étudiant a le droit de refuser d'exécuter un ordre manifestement contraire à l'éthique et à la déontologie universitaires.

Article 48. (1) Les étudiants ont le droit d'élaborer leur projet de formation académique et leur projet de formation professionnelle

(2) Toutefois, l'accès aux différentes filières est conditionné par la capacité d'accueil et d'encadrement de l'ENSTP et les performances des étudiants.

Article 49. L'administration de l'ENSTP est tenue d'assurer la protection de l'étudiant contre les accidents et les maladies liés à ses études. Un texte particulier fixe les modalités d'application du présent article.

Article 50. (1) En vue d'accroître ses capacités et ses possibilités d'insertion socio-professionnelle, ainsi que son concours à la quête de l'excellence, à l'enracinement de la culture démocratique, de la culture de la paix, de l'esprit de convivialité et de tolérance, l'Etat assure à l'étudiant une formation académique et professionnelle de qualité.

(2) A cet effet, l'Etat garantit à l'étudiant le droit d'accès aux enseignements et aux autres activités concourant à sa formation totale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 51. (1) L'étudiant a le droit d'être évalué objectivement et sans discrimination.

(2) L'étudiant a le droit de remettre en cause une évaluation défavorable dans les conditions prévues par le règlement pédagogique.

(3) L'autorité compétente est tenue de délivrer dans un délai raisonnable à l'étudiant qui remplit les conditions requises, les relevés de notes conformes, le diplôme de fin de formation et tout document accompagnant les acquis validés.

Article 52. L'étudiant a droit aux congés périodiques conformément au calendrier universitaire établi par les autorités compétentes.

Article 53. (1) L'étudiant a droit au bénéfice des mesures relevant de l'assistance universitaires suivant les modalités définies par les textes en vigueur.

(2) Cette assistance peut être psychologique, matérielle, financière ou logistique.

(3) Elle porte notamment sur :

- l'écoute et l'accompagnement de l'étudiant en difficulté ;

- l'aide à l'excellence ;

- l'aide aux étudiants handicapés ;

- l'aide aux étudiants nécessiteux ;

- l'aide aux étudiants des filières scientifiques, techniques, technologiques ou professionnelles ;

- l'appui financier aux étudiants inscrits dans certaines filières, disciplines ou certains cycles de formation ;

- plus globalement, l'appui à la promotion de la qualité, du genre, de l'esprit mutualiste, associatif et de solidarité, de justice sociale et de l'égalité des chances pour tous.

Article 54. L'étudiant a le droit de jouir des œuvres sociales de l'institution universitaire publique.

Les conditions de cette jouissance sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 55. (1) Les étudiants participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus et siégeant dans les organes consultatifs réglementaires, à l'élaboration et à la mise en œuvre des principes de fonctionnement de l'institution universitaire.

(2) Ils ont le droit d'être informés sur la gouvernance académique, administrative, financière et sociale de l'ENSTP.

Article 56. (1) Les étudiants participent à la définition et à la mise en œuvre de l'action sociale, culturelle, sportive et des loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

(2) Les modalités d'exercice du droit à la participation visé à l'alinéa (1) du présent article sont fixées par un texte particulier.

Article 57. (1) L'étudiant qui, au cours de sa formation, se distingue particulièrement par ses performances académiques, son dévouement à la cause publique ou sa contribution exceptionnelle au rayonnement de l'ENSTP peut recevoir une des récompenses suivantes :

- la lettre de félicitation ;
- la lettre d'encouragement ;
- le témoignage officiel de satisfaction par la délivrance de certificat, brevet ou diplôme d'excellence, de bonne conduite, de bravoure...

(2) L'attribution des récompenses indiquées dans l'alinéa (1) du présent article peut en outre comporter le bénéfice d'une prime spéciale ou d'une allocation d'étude, de recherche ou de stage professionnel.

Article 58. (1) Les lettres de félicitation ou d'encouragement, ainsi que les primes et allocations éventuelles aux étudiants sont accordées par le Directeur de l'ENSTP.

(2) Les diplômes des cycles Licence-Master-Doctorat (LMD) et de Technicien Supérieur sont conjointement signés par le Directeur de l'ENSTP, le Ministre chargé des travaux publics et le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(3) Les diplômes des cycles de Technicien et Agent Technique sont signés conjointement par le Chef du Centre Spécialisé concerné, le Directeur de l'ENSTP et le Ministre chargé des Travaux Publics.

(4) Les Certificats de fin de formation sont signés, selon le cas, par le Directeur de l'ENSTP ou conjointement par le Chef du Centre Spécialisé concerné et le Directeur de l'ENSTP.



**TITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE DES ENSEIGNANTS,
PERSONNELS D'APPUI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET
PEDAGOGIQUE ET DES ETUDIANTS**

**SECTION I : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL DE DISCIPLINE**

Article 59. (1) Il est institué au sein de l'ENSTP un Conseil de Discipline habilité à connaître des actes répréhensibles commis par les enseignants, le personnel non enseignants et les étudiants se rapportant notamment à :

- des fautes professionnelles ;
- des violations du Règlement Intérieur ;
- des atteintes à l'éthique et à la déontologie universitaires ;
- des atteintes à l'intégrité scientifique ;
- des manquements aux règlements régissant le régime des études ;
- des comportements ou des activités susceptibles ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'ENSTP, commis à l'intérieur ou à l'extérieur du campus

(2) Il se prononce sur la culpabilité ou non du mis en cause et propose, le cas échéant, la sanction susceptible d'être infligée à ce dernier.

Article 60. (1) Toute sanction disciplinaire doit être motivée sous peine de nullité absolue

(2) L'acte de sanction est obligatoirement versé au dossier personnel de l'enseignant, du personnel non enseignant ou de l'étudiant concerné.

(3) Une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée plus d'une fois dans le cadre de la même procédure.

Article 61. (1) La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction prononcée par le juge judiciaire ou le juge des comptes. Elle est exécutoire à compter du jour de sa notification à l'intéressé dont la faute est établie.

(2) le recours contentieux intenté contre une sanction disciplinaire n'en suspend ni l'exécution, ni les effets sauf cas de sursis à l'exécution accordé par le juge et à moins que la loi n'en dispose autrement.



Article 62. Le Conseil de Discipline de l'ENSTP est composé ainsi qu'il suit :

RESPONSABLES	QUALITE
Le Directeur de l'ENSTP	Président
Le Directeur Adjoint chargé des études de l'ENSTP	Vice-Président
Le Responsable de la Structure en charge de la Discipline	Rapporteur
Le responsable des affaires Juridiques du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant	Membre
Le responsable des affaires Juridiques du ministère en charge des Travaux Publics ou son Représentant	Membre
Un (01) Représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique	Membre
Un (01) Représentant du Ministère en charge du Travail	Membre
Le chef du Centre Spécialisé du mis en cause, le cas échéant	Membre
Le chef de Division de rattachement du mis en cause, le cas échéant	Membre
Le Responsable de la structure en charge de la Scolarité lorsque le mis en cause est un étudiant	Membre
Un Représentant des enseignants du grade du mis en cause concerné lorsque celui-ci est un enseignant	Membre
Le Délégué du personnel ou des étudiants, selon les cas	Membre

- (1) Les représentants respectifs des Ministères en charge de l'enseignement supérieur, des travaux publics, de la fonction publique et du travail sont uniquement convoqués lorsque le mis en cause est soit un enseignant soit un personnel non enseignant.
- (2) Les membres du Conseil de Discipline sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.
- (3) Le Président du Conseil de Discipline peut convoquer aux réunions, à titre consultatif toute personne dont la présence paraît opportune pour la manifestation de la vérité.
- (4) La composition du conseil de Discipline est constatée par une décision du Directeur de l'ENSTP.

Article 63. (1) Le Conseil de Discipline se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

(2) la convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

(3) la convocation accompagnée des décisions de traduction du (des) mis en cause devant le Conseil doit être adressée à tous les membres quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance. En cas d'urgence, le délai est ramené à sept (07) jours.

Article 64. La structure de l'ENSTP en charge des affaires disciplinaires assure le secrétariat du conseil. A ce titre, elle est chargée :

- De la centralisation et de la mise en état des dossiers à soumettre au Conseil ;
- De l'élaboration des convocations portant traduction au Conseil ;
- De la communication du dossier disciplinaire du mis en cause au Président du conseil ;
- De la préparation et la transmission, sur instruction du Président des convocation

individuelles aux membres du conseils ;

- Du suivi de l'application des sanctions prononcées par le Conseil ;
- De la conservation des archives du Conseil.

Article 65. (1) le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

(2) les délibérations du Conseil de Discipline sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 66. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les avis qu'il émet doivent être motivés.

Article 67. (1) Chaque séance du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ledit procès-verbal, dont l'original est conservé aux archives du Conseil, doit être signé par tous les membres présents.

(2) le Président du Conseil adresse un rapport de chaque séance aux autorités de tutelle technique et académique.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 68. (1) l'exercice de l'action disciplinaire appartient au Directeur de l'ENSTP

(2) avant toute traduction devant le conseil de discipline sauf en cas d'une condamnation judiciaire devenue définitive, le mis en cause doit être admis à se justifier. A cette fin, dès que la faute est constatée, une demande d'explication écrite lui est adressée.

(3) la décision portant traduction devant le conseil de discipline indique clairement les faits qui sont reprochés au mis en cause et les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Article 69. (1) la procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire. Toutefois le conseil de discipline peut statuer par défaut si le mis en cause refuse de déférer à deux (2) convocations dûment notifiées par tout moyen laissant trace écrite.

(2) le mis en cause a la possibilité d'assurer sa défense par lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix.

Article 70. (1) le rapporteur procède aux auditions du mis en cause, aux investigations, enquêtes et recherches utiles à la manifestation de la vérité.

(2) il a accès à tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire et entend toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements.

(3) les déclarations du mis en cause sont consignées dans un procès-verbal signé par les intervenants

(4) le rapporteur peut également demander à toute autorité compétente, administrative ou judiciaire, d'établir à l'intention du conseil de discipline, un procès-verbal d'audition de toute personne dont les dépositions sont nécessaires.

Article 71. Le mis en cause peut, s'il le juge utile, indépendamment des déclarations faites devant le rapporteur et recueillies sur procès-verbal verser à son dossier un mémoire ou tout document nécessaire à sa défense.

Article 72. (1) A la fin de l'instruction, le rapporteur produit un rapport dont les conclusions résument les griefs retenus ainsi que ceux rejetés. Toutes les pièces probables des points de vu soumis par le rapporteur sont nécessairement annexées au rapport.

(2) il transmet son rapport ainsi que l'ensemble du dossier disciplinaire au président du conseil de discipline dès la fin de l'instruction.

Article 73. (1) le dossier disciplinaire doit notamment comprendre :

- Tous les documents relatifs aux faits reprochés au mis en cause, notamment les explications écrites sur ces faits ;
- Toutes les décisions des sanctions antérieures et autres mesures conservatoires ainsi que, le cas échéant, les avis et recommandations des différents conseils de discipline ;
- Toute pièce relative à son évaluation.

(2) dès réception du dossier disciplinaire, le rapporteur invite par tout moyen laissant trace écrite le mis en cause à en prendre connaissance au moins trois (3) jours calendaires avant celui fixé pour la tenue du conseil de discipline.

(3) la communication du dossier doit être intégrale, en ce sens que toute pièce contenant un grief disciplinaire distinct doit être connue du mis en cause afin qu'il puisse valablement se défendre.

(4) le mis en cause doit reconnaître par une attestation de décharge signée par ses soins, qu'il a eu communication de son dossier disciplinaire. S'il refuse de signer, cela est mentionné dans le procès-verbal tenu par le rapporteur.

Article 74. (1) Après avoir pris connaissance du dossier de l'instruction et considérant que les charges sont suffisantes, le président du conseil de discipline adresse les convocations individuelles aux membres dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus, au mis en cause, ainsi qu'à toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles.

(2) la convocation à se présenter devant le conseil de discipline est adressée sous pli fermé ou par tout moyen laissant trace écrite.

(3) par la convocation, le mis en cause est avisé du jour, de l'heure et du lieu de la séance. Il est informé qu'il a le droit de se défendre, soit de vive voix soit par mémoire écrit, qu'il peut se faire assister de l'un de ses pairs ou de tout autre défenseur.

Article 75. (1) la séance est ouverte par le président qui fait introduire le mis en cause dans la salle, et éventuellement son défenseur, et donne lecture de la décision de traduction de celui-ci devant le conseil de discipline.

(2) la parole est donnée au rapporteur qui procède à la lecture de son rapport.

(3) le président demande au mis en cause de faire ses observations.

(4) les personnes convoquées sont les unes après les autres, introduites dans la salle du conseil de discipline pour leurs dépositions.

(5) les membres du conseil, le rapporteur ainsi que le mis en cause ou son défenseur peuvent, avec l'autorisation du président, poser les questions nécessaires aux témoins.

(6) après l'audition des personnes convoquées, le mis en cause ou son défenseur présente sa plaidoirie. Il doit avoir la parole en dernier et déclarer expressément ne plus avoir d'observation à présenter.

(7) après la plaidoirie, le président demande aux mis en cause et, le cas échéant à son défenseur de se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

Article 76. (1) le conseil de discipline ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen et le président rappelle aux membres les faits reprochés au mis en cause et met ensuite aux voix la sanction disciplinaire que le mis en cause est susceptible d'encourir.

(2) le conseil de discipline statue en scrutin secret.

(3) en cas de silence ou de vide juridique spécifique, la réglementation disciplinaire générale de la fonction publique ou du code de travail s'applique.

(4) les avis du conseil de discipline sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

(5) l'avis du conseil de discipline n'est pas communiqué au mis en cause.

Article 77. (1) Une copie du procès-verbal de séance assorti de l'avis du conseil de discipline est transmis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, pour décision, au plus quinze (15) jours calendaires après la date de la tenue du conseil de discipline.

(2) la décision visée à l'alinéa un (1) ci-dessus est amplifiée aux autorités chargées respectivement de la tutelle technique et de la tutelle académique.

Article 78. (1) L'acte prononçant la sanction est pris par l'autorité compétente au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de l'avis du conseil de discipline.

(2) Il est notifié à l'intéressé dans le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, sous plis fermé laissant trace écrite.

Article 79. L'acte de sanction est immédiatement exécutoire, sous réserve des voies légales des recours.

Article 80. (1) En cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit d'un manquement grave aux obligations professionnelles commis par un enseignant ou un personnel non enseignant, ou d'une infraction de droit commun, susceptible de troubler l'ordre public, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le directeur de l'ENSTP, en attendant la mise en mouvement de la procédure disciplinaire.

(2) la décision prononçant la suspension visée à l'alinéa ci-dessus doit préciser la durée et indiquer si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement, et dans le cas contraire, déterminer le montant de la retenue qui ne peut être ni supérieur à la moitié du traitement de la base et ni restreindre le droit aux prestations familiales.

(3) la durée de la mesure de suspension ne peut excéder quatre (4) mois.



Article 81. En cas de participation d'un étudiant à des activités susceptibles de compromettre l'ordre public au sein de l'ENSTP, les sanctions citées à l'article 88 ci-dessous sont prononcées par le Ministre des Travaux Publics sur proposition du Directeur de l'ENSTP sans consultation du Conseil de discipline. Il s'agit entre autres :

- Des agressions et autres voies de fait contre les étudiants et les personnels de l'établissement ;
- De la destruction des biens ;
- De l'organisation délibérée de la non assiduité aux enseignements ;
- De la perturbation des activités d'enseignement, de recherche ou d'appui ;
- Des manifestations intempestives au sein des campus ou sur la voie publique.

Article 82. (1) en cas de fraude aux examens, le conseil de discipline siège en qualité de jury d'examen

(2) il se réunit sans délais et propose la sanction appropriée dans le respect des droits de défense de l'étudiant mis en cause.

(3) la sanction doit être prononcée par le directeur de l'ENSTP, ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dans un délais maximum d'un (1) mois.

Article 83. (1) L'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux chefs de division qui saisissent à cet effet le jury d'examen.

(2) l'étudiant pris en flagrant délit de fraude est exclu de la salle où il compose et introduit dans la salle de litige jusqu'à la fin des examens.

(3) un rapport circonstancié signé par deux (2) surveillants au moins est soumis sans délais au Directeur de l'ENSTP pour la suite diligente de la procédure.

(4) les notes de l'étudiant incriminé ne sont pas publiées jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire, et celui-ci ne peut être invité à comparaître aux heures où une matière dans laquelle il compose est programmée.

SECTION III : DES SANCTIONS

I- SANCTION DES ENSEIGNANTS

Article 84. (1) Sans préjudice des poursuites judiciaires ; les actes cités à l'article 59 ci-dessus, lorsqu'ils sont commis par un enseignant, peuvent entraîner les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- La suspension de toute fonction au sein de l'ENSTP ;
- 4- Le retard d'un an d'avancement ;
- 5- La non inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période n'excédant pas quatre (04) ans ;
- 6- L'abaissement d'échelon ;
- 7- La rétrogradation ;
- 8- La suspension temporaire de toute activité ou fonction ;
- 9- Le licenciement.



(2) les sanctions 1,2,3,4,5,6,7 et 8 prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prise par le Directeur de l'ENSTP. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil de Direction.

(3) la sanction 9 est prise par le Directeur de l'ENSTP, après avis du Ministre des Travaux Publics.

II- SANCTION DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Article 85. (1) Les sanctions ci-après classées par ordre de gravité croissant sont susceptibles d'être infligées à l'encontre d'un personnel non enseignant reconnu coupable de l'un des actes cités à l'article 59 ci-dessus, après avis du conseil de Discipline :

- 1- Avertissement ;
- 2- Blâme ;
- 3- La mise à pied d'un (01) à huit (08) jours ;
- 4- Retard à l'avancement pour une durée d'un à deux ans ;
- 5- L'abaissement d'échelon ;
- 6- Suspension d'activité ou de fonction ;
- 7- Le licenciement.

(2) les sanctions 1,2,3,4,5 et 6 prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prises sous forme de décision par le Directeur de l'ENSTP. En outre la mise à pied est soumise aux formalités prescrites par l'article 35 du code du travail.

(3) la sanction 7 est prise par le Conseil de Direction lorsqu'il s'agit d'un cadre et par le Directeur de l'ENSTP en ce qui concerne le personnel non cadre.

Article 86. (1) Le retard à l'avancement prend effet pour compter de la date à laquelle le personnel non enseignant qui en est frappé réuni toutes les conditions requises pour être avancé.

(2) l'abaissement d'échelon ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même catégorie, et ne peut avoir pour conséquence de faire de sortir le personnel non enseignant de la catégorie où il ne se trouve pas.

(3) en cas de licenciement pour faute lourde, le personnel non enseignant perd ses droits au préavis et à l'indemnité de licenciement sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

Article 87. (1) Le personnel non enseignant frappé d'une sanction disciplinaire peut être sur requête, réhabilité par l'autorité compétente lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autre sanction avant l'expiration d'une période de :

- Deux (02) ans pour l'avertissement écrit ;
- Trois (03) ans pour le blâme,
- Cinq (05) ans pour le retard à l'avancement et à l'abaissement d'échelon.

(2) la réhabilitation a pour effet de lever l'hypothèque que faisait peser la sanction sur la carrière du personnel non enseignant. Cette sanction est effacée automatiquement de son dossier personnel.

(3) la réhabilitation ne donne lieu ni à la reconstitution de carrière ni au rappel de la rémunération.

III- SANCTIONS DES ETUDIANTS

Article 88. (1) Suivant la gravité de la faute, les étudiants reconnus coupables de l'un des actes cités à l'article 59 ci-dessus peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire ;
- 3- L'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire ;
- 4- L'exclusion d'une à deux années académiques ;
- 5- L'exclusion définitive de l'établissement de l'enseignement supérieur

(2) les sanctions 1,2 et 3 visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont prononcées par le Directeur de l'ENSTP. Les sanctions 4 et 5 sont prononcées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Directeur de l'ENSTP.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 89. La sanction d'un personnel en détachement est transmise à la diligence du Directeur de l'ENSTP, au Ministre en charge de la Fonction Publique ou au chef du département ministériel de rattachement du mis en cause.

Article 90. Les dossiers disciplinaires des fonctionnaires stagiaires, civils et militaires sont transmis, à la diligence du Directeur de l'ENSTP, au Ministre en charge de la Fonction Publique ou au chef du département ministériel de rattachement du mis en cause.

Article 91. Les fonctions de membre du Conseil de Discipline sont gratuites. Toutefois, l'ENSTP prend en charge les frais de participation des membres aux différentes sessions suivant les modalités fixées par le Conseil de Direction.

Article 92. L'ENSTP est soumis aux dispositions générales des lois et règlements qui régissent les institutions publiques d'enseignement supérieur.

Article 93. Est abrogé l'arrêté n°9361/A/MINEQ/ENSTP du 24 septembre 1986 portant Règlement Intérieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics.

Yaoundé, le

UN MEMBRE


MEGHELE MESSY - *Messy Ulrich*
Représentant des étudiants

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DE DIRECTION

Virginie Lekeufack Meiangmo